

JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence  
des Bâtiments de FranceMINISTÈRE DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

ARRIVÉE

Date : 18 JUIL 1973

N° :

706

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
CULTURELLESLe Ministre de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles ;
- VU le décret n° 71.94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 73.355 du 27 Mars 1973 portant **réorganisation des services** du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant réglementation du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 27 Août 1971 par le Conseil Municipal d'AIGUILLON ;
- VU les délibérations du 3 Février et 29 Juin 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT-ET-GARONNE ;

.../...

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT-ET-GARONNE l'ensemble formé sur la commune d'AIGUILLON par le confluent du Lot et de la Garonne délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

AU NORD :

- la limite des communes d'AIGUILLON et de NICOLE
- la route nationale n° 113 de MARSEILLE à BORDEAUX
- la rive droite du Lot jusqu'au barrage (Ecluse)
- la traversée du Lot par le barrage
- la rive gauche du Lot jusqu'au Pont de la ligne S.N.C.F. de BORDEAUX à SETE
- la ligne S.N.C.F. de BORDEAUX à SETE jusqu'au passage supérieur de la Nationale 113
- la route nationale 113 jusqu'à la voie communale n° 76
- la voie communale n° 76 jusqu'à la Garonne (Fleuve)
- la traversée de la Garonne (fleuve) jusqu'à la limite Ouest de la commune d'AIGUILLON (axe du fleuve)
- la limite Ouest de la commune d'AIGUILLON jusqu'à la rencontre de la limite de la commune de NICOLE (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT-ET-GARONNE et au maire de la commune d'AIGUILLON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 Juillet 1973

Le Ministre des Affaires  
Culturelles

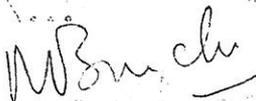
Le Ministre de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

Signé : Maurice DRUON

Signé : R. POUJADE

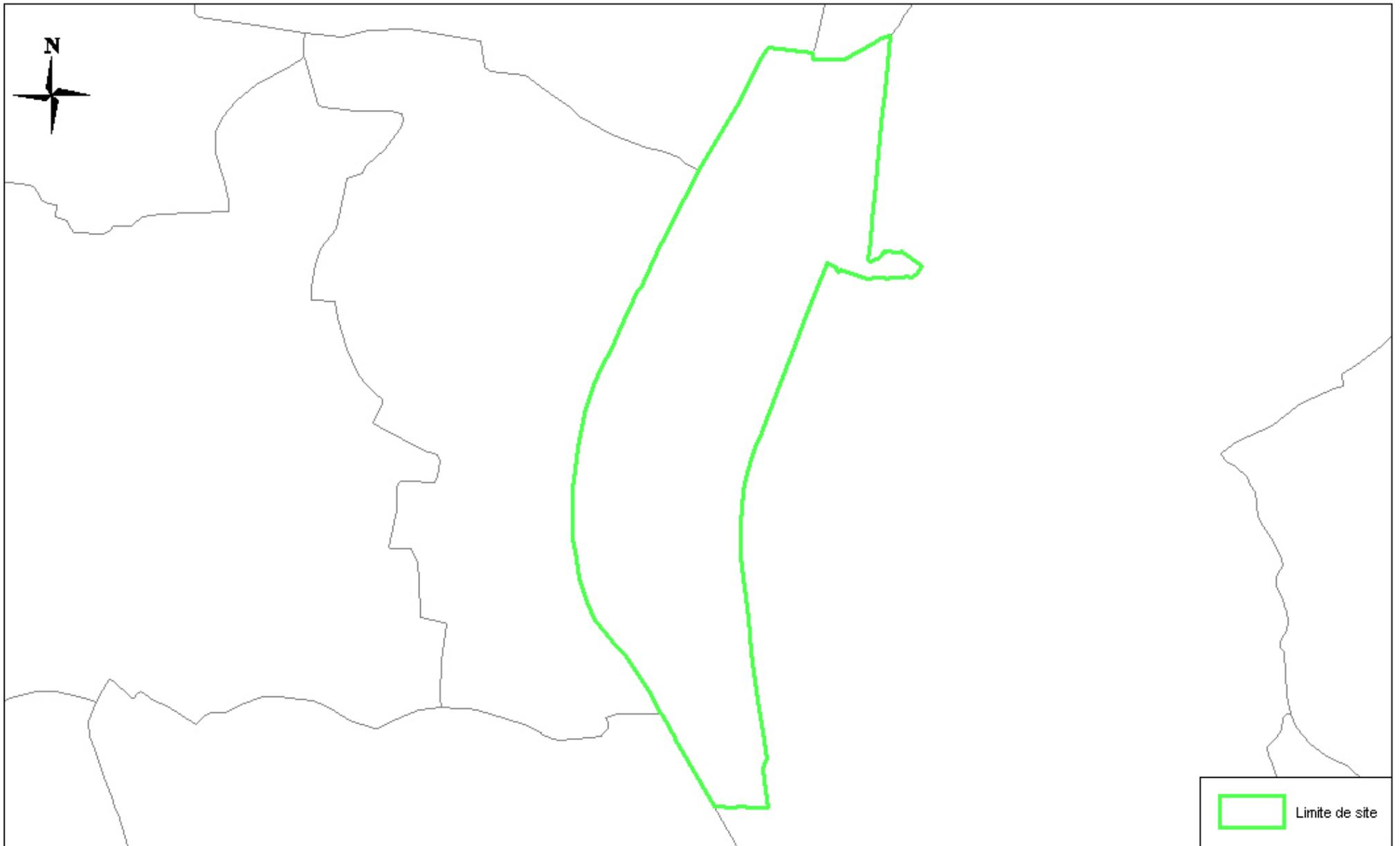
Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
Chargé du Bureau des  
Sites

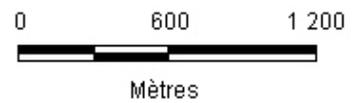


signé : Nancy BOUCHE

AIGUILLON  
Site inscrit : Confluent du Lot et de la Garonne



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine